

Demande déposée le 02/01/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00001	
Par :	Centre Hospitalier JP CASSABEL	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	19 avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Frédéric Riant	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	19 avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Déplacement d'un boîtier vert sous dormant	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 2 janvier 2025, affichée le 3 janvier 2025,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
 VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 3 mars 2025 (**Annexe 1**),
 VU l'avis du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 24 janvier 2025,
 VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 27 février 2025,

Considérant :

- **Monsieur Frédéric Riant, représentant le Centre Hospitalier JP CASSABEL, situé au 19 avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 21 juin 2024, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 3^{ème} catégorie de type U, activité secondaire : J V W, situé : 19 avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **L'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 3 mars 2025,**
- **L'avis du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 24 janvier 2025 « La nature des travaux envisagés n'impacte pas l'accessibilité de l'ERP. Ce dossier ne nécessite donc pas d'être présenté pour avis devant la sous-commission départementale d'accessibilité »,**

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 14 mars 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Frédéric Riant représentant le
Centre Hospitalier JP CASSABEL

Le : *18 mars 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

18 MARS 2025

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérécurse accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Commission Départementale
Incendie et Panique
Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Affaire suivie par : Le Capitaine SINGLARD

ANNEXE 1

Carcassonne, le 03/03/2025

Monsieur le Préfet de l'Aude
à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
emilie.hubert@ville-castelnaudary.fr
secretariatgeneral@ville-castelnaudary.fr
veronique.teste@ville-castelnaudary.fr

N

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 3 mars 2025 concernant le(s) dossier(s) suivant(s) :

CASTELNAUDARY - CENTRE HOSPITALIER - BATIMENT 3 GCS / EHPAD

Autorisation de travaux 011 076 25 00001 - Demande de dérogation pour déplacement d'un boîtier vert sous dormant dans le bureau infirmier de l'UHR

Je vous saurais gré, en vertu des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, d'en assurer la notification, accompagnée de votre décision et du procès-verbal de la commission, au pétitionnaire ou au responsable de l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles,

Présidente de la Sous-Commission
Départementale Incendie et Panique,

Lucile ROUDEAU



**Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur**

Procès-verbal d'avis	
Code :	E-076-00018-003
Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER - BATIMENT 3 GCS / EHPAD
Classement :	Type : U - Catégorie : 3 - Activité secondaire : J V W
Effectif autorisé :	Public : 524 - Personnel : 106 - Total : 630 <i>Dont capacité sommeil : 217</i>
Adresse :	AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE
Commune :	11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 25 00001 – demande de dérogation à l'article CO46§2
Date avis :	03/03/2025

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soins).
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type V (Etablissements de culte).
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux).

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Descriptif établissement :

Le bâtiment GCS/EHPAD, a été réalisé dans le cadre du PC 01107612Y0091 M02, qui regroupe 5 structures médicales :

- GCS 1 ;
- GCS 2 ;
- EHPAD 1 ;
- EHPAD 2 ;
- EHPAD 3.

Ce bâtiment est isolé par rapport au tiers, dans les conditions suivantes :

- Bâtiment 1, par des parois CF 2 heures dotées de dispositifs de communication CF ½ h à fermeture automatique.
- Bâtiment 4, par des parois CF 2 heures dotées de dispositifs de communication CF ½ heure à fermeture automatique.
- Bâtiment 6, par des parois CF 2 heures dotées de dispositifs de communication CF ½ heure à fermeture automatique.
- Bâtiment 8, par des parois CF 2 heures dotées de dispositifs de communication CF ½ heure à fermeture automatique.
- Bâtiment 10/11, par une aire libre de largeur supérieure à de 8 mètres.

Chacune des structures médicales présentent la répartition suivante :

Bâtiment GCS 1 :

Niveau 4/ R+1 : SSR LORDAT 20 lits ;

Niveau 3/ RDC Haut : SSR LORDAT 20 lits ;

Niveau 2/ RDC Bas : SSR CH 25 lits ;

Niveau 1/ RDC Inf : Accueil ASM 2*10 lits.

Bâtiment GCS 2 :

Niveau 4/ R+1 : Espace Kinésithérapie, Ergonomie et bureaux ;

Niveau 3/ RDC Haut : Restaurant SSR, Administration LORDAT.

Bâtiment EHPAD 1 :

Niveau 4/ R+1 : USLD 20 lits ;

Niveau 3/ RDC Haut : EHPAD 17 lits ;

Niveau 2/ RDC Bas : EHPAD 22 lits ;

Niveau 1/ RDC Inf : Pharmacie- Services- Techniques- Blanchisserie Technique ;

Niveau 0/ Rez-de- jardin : Stockage- Locaux techniques.

Bâtiment EHPAD 2 :

Niveau 4/ R+1 : USLD 13 lits ;

Niveau 3/ RDC Haut : EHPAD 13 lits ;

Niveau 2/ RDC Bas : PASA- Salle CS.

Bâtiment EHPAD 3 :

Niveau 4/ R+1 : EHPAD 24 lits ;

Niveau 3/ RDC Haut : Secteur protégé 18 lits ;

Niveau 2/ RDC Bas : UHR 14 lits ;

Niveau 1/ RDC Inf : Logistique.

Un permis de construire (n°1107612Y0091) portant sur l'extension et la réhabilitation du Centre Hospitalier de Castelnaudary, ainsi qu'un schéma directeur de mise en conformité incendie, ont été validés par la sous commission départementale le 12/06/2013.

Ce schéma prend en considération à la fois les non conformités existantes mentionnées dans les diagnostics et les conséquences des futurs travaux. Il indique pour chaque situation, les délais de réalisation et les éventuelles mesures mise en place pour les bâtiments devant être démolis et ne faisant pas immédiatement l'objet de travaux de mise en conformité.

Descriptif dossier :

Demande de dérogation pour déplacement d'un boîtier vert sous dormant dans le bureau infirmier de l'UHR.

Demande de dérogation pour déplacement d'un boîtier vert sous dormant dans le bureau infirmier de l'UHR.

Article concerné : CO46§2

Motif de la demande : éviter que les résidents actionnent l'ouverture des portes et échappent à la surveillance du personnel de soin.

Mesures compensatoires proposées par l'exploitant : aucune dans la notice de sécurité.

III - AMÉNAGEMENTS/MODIFICATIONS CONSTATÉES

Sans objet dans le cadre de l'étude.

IV – ESSAIS REALISES LORS DE LA VISITE

Sans objet dans le cadre de l'étude.

V - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON RÉALISÉES ET REPORTÉES

Sans objet dans le cadre de l'étude.

VI - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

1. Respecter les dispositions techniques de l'article CO46 à l'exception de l'alinéa 2. (U21).
2. Désigner et former les personnels préposés à l'utilisation du boîtier de déverrouillage des portes. (CO46).
3. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
4. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

VII - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

Sans objet dans le cadre de l'étude.

VIII – OBSERVATIONS

L'établissement est un groupement de plusieurs services non isolés entre eux.

Il est classé historiquement en ERP de type U, J, V, W de 3^{ème} catégorie.

En type U, la réglementation laisse la possibilité de déplacer les boîtiers d'ouverture manuelle des portes de sortie asservies

Article U 21 : « Dans les hôpitaux ou les services nécessitant une surveillance particulière des patients, les portes des locaux ou unités de soins peuvent être maintenues exceptionnellement verrouillées, à condition d'être placées chacune sous la responsabilité d'un préposé à leur ouverture.

Ce verrouillage peut être réalisé selon l'un des deux principes suivants :

a) par un verrouillage par clés. Dans ce cas :

- les personnels soignants doivent être dotés du passe correspondant ;
- ce passe doit être mis à disposition des services de secours en cas d'incendie ;
- il est interdit de munir ces portes de clés ou de crémones sous verre dormant.

b) par un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme aux dispositions de l'article CO 46 (§ 2), à l'exception du dispositif de commande manuelle de déverrouillage qui peut être, par dérogation, situé dans un local réservé exclusivement au personnel et situé dans chaque service concerné par cette dérogation. »

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** à la demande de dérogation avec les prescriptions suivantes en mesures compensatoires : Respecter les dispositions techniques de l'article CO46 à l'exception de l'alinéa 2. (U21) ;
Désigner et former les personnels préposés à l'utilisation du boîtier de déverrouillage des portes. (CO46).

Le Président

